



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique fiscale

Question écrite n° 43507

Texte de la question

M. Dominique Dupilet attire l'attention de M. le ministre delegue au budget sur les aides financieres ponctuelles que les enfants peuvent apporter a leurs parents en periode de difficultes importantes. Il lui demande s'il envisage une remise gracieuse ou partielle de ces contributions sur leur declaration de revenus.

Texte de la réponse

Les sommes versees en execution de l'obligation alimentaire prevue aux articles 205 et suivants du code civil a un ascendant dans le besoin sont deductibles du revenu imposable du debirentier, en application des dispositions de l'article 156-II-2/ du code general des impots, si celui-ci est en mesure de justifier de ces versements qui doivent alors etre declares par le beneficiaire. Ces dispositions repondent aux preoccupations exprimees.

Données clés

Auteur : [M. Dupilet Dominique](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43507

Rubrique : Impot sur le revenu

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 octobre 1996, page 5239

Réponse publiée le : 27 janvier 1997, page 382